

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service de l'économie agricole et du développement rural

Toulon, le 3 (1 SEP. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT
POUR L'ANNÉE 2013
LES COURS MOYENS DES DENRÉES
ET L'INDICE DES FERMAGES
UTILISES POUR ETABLIR
LES BAUX RURAUX

## LE PRÉFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014 sont constatés aux valeurs ci-après :

<ul> <li>Vins A.O.C. Bandol</li> <li>Vins A.O.C. Côtes de Provence</li> <li>Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence</li> <li>Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence</li> <li>Vins de pays</li> <li>Vins de table</li> </ul>	147 €/hl 102 €/hl 99 €/hl 72 €/hl
- Pêches Poires Pommes	0,60 €/kg

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2013 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2013 à 106,68 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2012 est de + 2,63 %.

<u>ARTICLE 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

	110,39 €/ha	22.60.6%
	110,39 €/ha	20.60.6/1.5
		32,60 €/ha
	165,00 €/ha	65,19 €/ha
	10,03 €/ha	1,74 €/ha
Var Nord	543,64 €/ha	163,01 €/ha
Var Centre	635,81 €/ha	190,75 €/ha
Var Sud	1323,90 €/ha	397,16 €/ha
Groupe I	48 164,66 €/ha	26 716,76 €/ha
Groupe II	32 110,47 €/ha	21 448,95 €/ha
Groupe III	26 716,76 €/ha	18 690,23 €/h
	Var Centre Var Sud  Groupe I Groupe II	Var Nord       543,64 €/ha         Var Centre       635,81 €/ha         Var Sud       1323,90 €/ha         Groupe I       48 164,66 €/ha         Groupe II       32 110,47 €/ha

V - Exploitations viticoles			
Vin de table et de pays	Var Nord	516,87 €/ha	151,58 €/ha
	Var Centre	621,84 €/ha	184,14 €/ha
	Var Sud	647,44 €/ha	191,81 €/ha
AOC Coteaux d'Aix en Provence	Zone Nord	523,41 €/ha	153,95 €/ha

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
AOC Coteaux Varois en Provence	Zones Nord et Centre	469,40 €/ha	139,10 €/ha
AOC Côtes de Provence	Var Centre	648,83 €/ha	192,24 €/ha
	Var Sud	750,49 €/ha	225,20 €/ha
AOC Bandol		1 148,62 €/ha	689,26 €/ha

VI- Cultures fruitières	Var Nord	606,15 €/ha	181,99 €/ha
	Var Centre	567,21 €/ha	170,25 €/ha
	Var Sud	631,86 €/ha	189,68 €/ha

VII - Bâtiments d'exploitation	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,54 €
	pour l'ensemble du département.

ARTICLE 4: Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 124,44 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2013 correspondant à une variation annuelle de + 1,20 %:

	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	48,65 €/m2/an	17,92 €/m2/an
Logement type région Var Centre	43,80 €/m2/an	16,04 €/m2/an
Logement type région Var Nord	36,50 €/m2/an	13,21 €/m2/an

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

